

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis d'ouverture une enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires et antidumping instituées sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte par des importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

Règlements d'exécution (UE) [2021/863](#) (mesures anti-subsidations) et [2021/864](#) (mesures anti-dumping) de la Commission du 28.05.2021

[\(JO L190 du 31.05.2021\)](#)

Le 06.04.2020, en application du règlement d'exécution n°2020/492¹ du 01.04.2020, la Commission européenne (ci-après la Commission) a institué un droit antidumping définitif concernant les importations dans l'Union de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après « TFV ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et d'Égypte.

Par règlement n°2020/776² du 12.06.2020, la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains TFV originaires de RPC et d'Égypte.

Suite à une demande formulée le 19.05.2021 par TECH-FAB Europe e.V, la Commission a décidé l'ouverture de deux enquêtes visant à déterminer l'existence d'un contournement des mesures anti-dumping et anti-subsidations pré-citées par des importations de certains TFV expédiés du Maroc, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

La demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping et antisubsidations existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête telle que la modification de la configuration du commerce (exportations de la République populaire de Chine, d'Égypte et du Maroc vers l'Union) intervenue après l'institution des mesures sur le produit concerné, sans motivation suffisante ou justification économique autre que l'institution du droit.

Sont susceptibles de faire l'objet d'un contournement, les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, relevant actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019390080, 7019400080, 7019590080 et 7019900080).

1. [JO L108 du 06.04.2020](#)

2. [JO L189 du 15.06.2020](#)

Les enquêtes anti-contournement ouvertes par les règlements (UE) 2021/863 (mesures anti-subsidations) et 2021/864 (mesures anti-dumping) de la Commission du 28.05.2021 concernent les mêmes produits que décrits ci-dessus relevant actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00, mais expédié du Maroc, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (codes TARIC 7019390081, 7019400081, 7019590081 et 7019900081).

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement « de base » antidumping³ et antisubsidation⁴, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} des règlements 2021/863 et 2021/864 pour une durée de 9 mois.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur des règlements 2021/863 et 2021/864.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication des règlements 2021/863 et 2021/864 au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur des règlements 2021/863 et 2021/864. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

³ Article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036

⁴ Article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037